



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2013
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses des États Membres	2
Colombie	2



I. Introduction

[Original: anglais]

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a décidé de poser aux États Membres les questions suivantes:

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II, par. 7 f)).

2. À la quarante-neuvième session du Sous-Comité, en 2010, le Groupe de travail a décidé de poser aux gouvernements des États Membres la question supplémentaire suivante:

c) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique? (A/AC.105/942, annexe II, par. 11 c)).

3. À la cinquante et unième session du Sous-Comité juridique, en 2012, le Groupe de travail a de nouveau invité les États Membres à répondre aux questions ci-dessus (A/AC.105/1003, annexe II, par. 10 b)).

II. Réponses des États Membres

Colombie

[Original: espagnol]
[17 janvier 2013]

Question a). L'espace extra-atmosphérique est régi par les principes et normes du droit de l'espace, alors que l'espace aérien relève de la souveraineté des États sous-jacents. Il est donc clair que le régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique est doté d'un statut distinct de celui de l'espace aérien, soumis au principe fondamental de la souveraineté exclusive.

Étrangement, il n'existe ni principe ni disposition qui définissent l'"espace extra-atmosphérique", ce qui ne facilite pas la délimitation de ce dernier par rapport à l'espace aérien. Cette question a été longuement débattue au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et c'est la doctrine qui a tenté de conceptualiser et de délimiter les deux espaces. Celle-ci se divise en deux courants avec, d'un côté, les partisans d'une distinction "géographique" ou "scientifique" et, de l'autre, les défenseurs d'une distinction "fonctionnelle" fondée

sur la notion d’“activités spatiales”. Les premiers plaident pour une séparation objective des deux espaces selon des critères d’altitude, soit une délimitation physique. Ils considèrent ainsi que l'espace extra-atmosphérique commence là où s'estompe l'atmosphère terrestre ou, plus concrètement, à une altitude comprise entre 90 et 100 kilomètres (limite en dessous de laquelle il serait question d'espace aérien et, partant, de souveraineté étatique). Les seconds considèrent que le champ d'application du droit de l'espace ne se limite pas à l'espace extra-atmosphérique mais s'étend également à la zone dans laquelle des aéronefs sont susceptibles de voler ou des objets spatiaux de stationner, en fonction du frottement atmosphérique produit par les masses gazeuses. D'autres, enfin, adoptent une approche “zonale” et prétendent déterminer les limites de l'espace extra-atmosphérique à partir de la définition conventionnelle du concept d'espace aérien. Certains experts soulignent que cette question est loin d'être résolue, en particulier face à l'argument avancé selon lequel il serait inopportun de fixer une limite conventionnelle pour l'espace extra-atmosphérique au motif qu'un accord explicite pousserait les États à revendiquer des droits de souveraineté, ce qui compromettait les avancées scientifiques dans le cadre de la conquête spatiale. Selon cette argumentation, toujours, les revendications pourraient être démesurées, comme cela est actuellement le cas avec le concept de haute mer. De surcroît, une fois cette limite établie, il deviendrait très difficile, sur le plan juridique, de la modifier dans l'hypothèse où les progrès technologiques appelleraient un ajustement de la frontière ainsi fixée. En somme, cette argumentation admet qu'une délimitation conventionnelle de l'espace extra-atmosphérique augmenterait, plutôt que de diminuer, le nombre de conflits internationaux, puisqu'il en découlerait un nombre accru de revendications portant sur des faits difficilement vérifiables.

En l'état actuel des choses, il n'est pas indiqué de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique, étant donné que l'absence de définition ou de délimitation n'a jusqu'à présent ni empêché ni entravé la réalisation d'activités spatiales.

Il serait plus approprié de définir ou de délimiter les activités aérospatiales et de les réglementer ou d'établir le régime juridique auquel elles devraient être soumises.

Cependant, il est recommandé que cette question continue de figurer à l'ordre du jour du Comité et du Sous-Comité juridique, d'autant plus que l'espace extra-atmosphérique, en tant que ressource naturelle limitée et saturable, doit être utilisé d'une manière rationnelle, efficace et équitable, qui permette aux différents groupes de pays d'y avoir également accès et qui tienne tout particulièrement compte des besoins spécifiques des pays en développement et de la situation géographique des pays équatoriaux. Pour ce faire, il faut mettre en place des mécanismes permettant de surmonter les difficultés causées par les procédures de coordination actuelles qui ne sont ni équitables ni efficaces lorsqu'il s'agit de garantir l'accès des pays en développement et, en particulier, des pays équatoriaux.

Question b). Un critère susceptible d'être pris en compte serait la nature de l'engin et l'objet de la mission (aéronautique ou spatiale) en fonction desquels il serait possible de déterminer le cadre juridique applicable.

Question c). Voir la réponse fournie à la question b).